

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 40075

Commission des services juridiques

40238

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-04-196310019

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 19 février 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, ainsi que celles de son procureur, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 29 janvier 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 5 novembre 1996 pour obtenir les services du procureur entendu par le Comité afin de demander à la Cour fédérale du Canada, l'annulation d'une décision d'un tribunal disciplinaire rendue le 2 octobre 1996. Le requérant, qui est détenu à l'Etablissement de ... , avait alors été reconnu coupable d'avoir commis un acte dans l'intention de s'évader ou de faciliter une évasion, en vertu de l'article 40n) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Lois du Canada (1992) Chapitre 20. Nombreuses ont été les conséquences subies par le requérant par le fait de sa condamnation, dont le retard de son audition devant la Commission nationale des libérations conditionnelles, l'augmentation de sa cote de sécurité qui est passée de minimum à médium et l'annulation de son programme de codes à l'extérieur. Le requérant avait été représenté par un procureur devant le tribunal disciplinaire. Devant le Comité, le procureur du requérant a expliqué que le tribunal disciplinaire avait commis une erreur de droit en condamnant son client pour une tentative d'évasion alors qu'aucune intention de s'évader n'a été prouvée par le Service correctionnel. En effet, le procureur du requérant a expliqué que le Service correctionnel avait le fardeau de démontrer le "mens rea", ce qui n'a pas été fait. la seule preuve offerte par le Service correctionnel est que le requérant se soit trouvé, sans autorisation, dans un secteur dont l'accès lui était interdit.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 7 novembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 29 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant, ainsi que celles de son procureur, et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :


CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant et son procureur; considérant que par sa condamnation par un tribunal disciplinaire le 2 octobre 1996, le requérant a vu passer sa cote de sécurité de minimum à médium, retarder son audition devant la Commission nationale des libérations conditionnelles et annuler son programme de codes à l'extérieur; considérant que le requérant a subi vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté par les modifications de ses conditions de détention; considérant en effet l'arrêt R. c. Miller (1985) R.C.S. p.613; considérant que la Cour suprême du Canada avait alors reconnu qu'une modification importante des

conditions de détention qui survient pendant l'incarcération constitue une perte, une privation de liberté; considérant que le requérant a démontré que sa condamnation et ses effets avaient entraîné une atteinte grave à sa liberté, alors qu'il devait passer sous peu devant la Commission nationale des libérations conditionnelles; considérant que le présent recours peut être couvert par la Loi sur l'aide juridique, en vertu de l'article 4.7(8°) de la Loi, puisqu'il s'agit d'une affaire dont un tribunal, soit la Cour fédérale du Canada, sera saisi, et d'une personne qui subit une atteinte grave à sa liberté; considérant, dans un deuxième temps, que le requérant avait le fardeau de démontrer la vraisemblance d'un droit conformément à l'article 4.11(1°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant entend alléguer, devant la Cour fédérale du Canada, que le tribunal disciplinaire a commis une erreur de droit en le déclarant coupable d'avoir eu l'intention de s'évader alors qu'aucune preuve n'a été faite sur cette intention, soit le "mens rea"; considérant que le procureur du requérant allègue que son client a été injustement condamné en l'absence de la preuve requise et que cette erreur a porté une atteinte grave à ses conditions de détention et à sa liberté; considérant qu'aucune disposition de la Loi et du Règlement n'exclut le recours présenté par le requérant; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa demande d'annulation à la Cour fédérale du Canada, et ce, par l'effet des articles 4.7(8°) et 4.11(1°) de la Loi sur l'aide juridique.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE